

VD_OMNI PE.2006.0093 vom 3. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0093

FR: VD_OMNI PE.2006.0093 du 3 septembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0093 del 3 settembre 2007

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de refuser de transmettre à l'ODM le dossier d'un couple de clandestins équatoriens avec un enfant de quatre ans et demi. Si les recourants ont certes résidé en Suisse depuis plus de sept ans de manière continue, la durée du séjour illicite ne doit normalement pas être constitutive d'une situation de détresse au sens de l'art. 13 lit. f OLE. Bien qu'ils se soient montrés assidus au travail et se soient créé un cercle d'amis et de connaissances, il n'y a pas lieu de reconnaître un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2). L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens même si

le juge administratif doit observer alors une certaine retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives (arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998 consid. 4; publié in RDAF 1999 I 242 p. 244).

E. 4

; 124 II 110 consid. 2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient aussi de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande d'asile du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé (ATF 130 II 39 consid. 3). Dans ce même arrêt, notre Haute Cour a rappelé que l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers. Il est vrai cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin, à savoir entrée, séjour et travail sans autorisation (ATF 130 II 39 précité consid. 5.2). b) Par une circulaire du 21 décembre 2001 (dite "circulaire Metzler"), modifiée le 8 octobre 2004, l'Office fédéral des migrations (ODM) a fait part de la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité. D'après l'ODM, les séjours en Suisse, même illégaux, d'une durée supérieure à quatre ans, exigent des autorités cantonales un examen approfondi de la demande d'autorisation de séjour. Toutefois, un séjour d'une durée supérieure à quatre ans ne constitue pas, en tant que tel, un motif suffisant de reconnaissance d'un cas de rigueur. Encore faut-il que l'étranger en remplisse les autres conditions (comportement irréprochable et bonne réputation, intégration sociale, professionnelle et scolaire, etc.). Cette circulaire se comprend comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (TA, arrêt PE.2003.0170 du 30 janvier 2004). La jurisprudence du Tribunal fédéral rendue dans ce domaine reste ainsi pleinement applicable (v. consid. a ci-dessus). c) D'après les art. 52 let. a et 53 OLE, l'Office fédéral des migrations (ODM) est seul compétent pour accorder de telles exceptions (ATF 122 II 186 consid. 1b; 119 Ib 33 consid. 3a). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer, hors contingent, l'autorisation de séjour, et celle de l'autorité fédérale accordant l'exception aux mesures de limitation. Les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de

l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91; entre autres, arrêt TA PE.2003.0459 du 15 septembre 2004 et les références). Au fil de sa jurisprudence, le tribunal de céans s'est interrogé sur le point de savoir si et dans quelle mesure le travail sans autorisation (dit "clandestin") permet à l'autorité cantonale de refuser la transmission d'un dossier à l'ODM en vue d'une application de l'art. 13 let. f OLE. A l'issue d'une séance de coordination du 24 septembre 2003 (v. art. 21 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997), il a été décidé d'en rester à la règle selon laquelle le SPOP peut refuser une autorisation de séjour pour "des motifs valables tirés de la LSEE". Le travail sans autorisation constituant une infraction à la LSEE, il doit être considéré comme un tel motif, d'autant que celui-ci est expressément érigé en principe par l'art. 3 al. 3 RSEE prévoyant que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Ce principe est toutefois susceptible d'exception selon les termes de cette disposition. Dans ce cadre, si la requête d'un étranger tend à l'envoi de son dossier à l'ODM en vue de l'application de l'art. 13 let. f OLE, le SPOP ne peut pas refuser simplement par référence à l'art. 3 al. 3 RSEE en invoquant les infractions commises, mais doit expliquer pourquoi une exception au principe n'entre pas en ligne de compte (notamment à la lumière des conditions définies par la circulaire Metzler ; v. par exemple arrêt TA PE.2003.0465 du 21 janvier 2005). S'il ne le fait pas, le tribunal de céans annule ce refus et renvoie le dossier pour une nouvelle décision dûment motivée. Si le refus est motivé, le tribunal en vérifie le bien-fondé et statue. Cette seconde hypothèse oblige ainsi le tribunal à examiner dans une certaine mesure la réalisation des conditions de l'art. 13 let. f OLE, quand bien même l'application de cette disposition échappe normalement à sa compétence, de manière à vérifier si le SPOP était fondé à refuser une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 RSEE.

E. 5

Les recourants se prévalent de la longue durée de leur séjour en Suisse, de leur bonne intégration et réclament que le SPOP transmette leur demande à l'ODM avec un préavis positif, estimant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'illégalité de leur séjour sinon, la possibilité d'un permis dit « humanitaire » réservée par l'art. 13 lit. f OLE resterait lettre morte. En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants ont séjourné en Suisse depuis leur arrivée (soit durant près de neuf ans pour Y. _____ et près de huit ans pour X. _____) à l'exception d'un bref voyage dans leur pays d'origine au cours de l'année 2006, à l'occasion duquel ils se sont mariés. Toutefois, comme exposé ci-dessus, la durée du séjour ne suffit pas, à elle seule, à constituer un cas personnel d'une extrême gravité. S'agissant des autres circonstances, le Tribunal administratif relève que les intéressés n'ont jamais émarginé à l'aide sociale ni au chômage, ce qui est normal puisqu'ils ont tout deux travaillé illégalement en Suisse. Ni l'un ni l'autre ne font cependant état de qualifications professionnelles particulières. En outre, bien que l'état de santé du recourant aurait commandé qu'il interrompe parfois son travail pour cause de maladie, il a toutefois préféré poursuivre son activité professionnelle. En ce qui concerne les atteintes à la santé invoquées par le recourant, il y a encore lieu de relever qu'il a renoncé à l'intervention chirurgicale qui était pourtant en discussion. Cela laisse à penser que l'affection dont il souffre n'est pas d'une gravité suffisante pour qu'il doive demeurer en Suisse pour y recevoir des soins dont il ne pourrait pas bénéficier dans son pays d'origine. Les attestations

de tiers qu'ils ont produites démontrent qu'ils sont appréciés, au plan personnel et professionnel, par les personnes qu'ils fréquentent. Ces éléments, qu'il y a lieu de porter à leur crédit, ne suffisent toutefois pas pour retenir un cas d'une extrême gravité, à l'égard de chacun des recourants. Leur fils, Z. _____, qui devrait être prochainement scolarisé est encore en âge de pouvoir suivre ses parents sans que cela n'entraîne pour lui un cas d'extrême gravité. A cet égard, on constate les intéressés disposent encore de solides attaches familiales en Equateur, singulièrement en ce qui concerne la recourante dont le fils vit en Equateur, quand bien même certains membres de sa famille demeurent en Suisse. Le fait qu'ils aient préféré célébrer leur mariage à Quito, ville d'où ils sont originaires et dans laquelle ils ont grandi et passé leur adolescence, prouve que les recourants ont pu y conserver des relations familiales fortes. L'annonce tardive de leur présence en Suisse, accompagnée d'une demande de régularisation, de même que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation et nonobstant une contre-indication médicale sont des éléments qui fondent à penser que leur venue en Suisse a essentiellement été dictée par des motifs d'ordre économiques. Ils n'exposent d'ailleurs pas de circonstances personnelles à ce point exceptionnelles qu'un retour dans leur pays d'origine – où ils ont passé la majeure partie de leur vie – constituerait un véritable déracinement. Les recourants ne se trouvent donc pas dans une situation de détresse au sens de l'art. 13 lit. f OLE, disposition qui n'est pas destinée, au premier chef, à régulariser la situation de travailleurs clandestins (ATF 130 II 39, consid. 1.a, p. 46). Toutes ces circonstances justifient ainsi la décision querellée.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer aux recourants un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.